



Pourquoi un règlement ?

Vivre en communauté implique le respect d'un ensemble de règles au service de tous. Notre règlement précise les limites de la liberté de chacun à l'intérieur et aux abords de l'école.

Ses objectifs sont :

- o de rendre plus aisées et agréables les relations entre les différents membres de la communauté éducative;
- o de fixer des normes de référence en matière d'organisation, de comportement, de sécurité et de discipline.

Pour atteindre ce double objectif, le règlement rend tout le monde responsable de la qualité de vie à construire quotidiennement.

A qui s'adresse le règlement ?

Le règlement s'adresse à tous les élèves. Dans un souci de respect, les élèves doivent obtempérer aux directives et remarques de tous les membres du personnel de l'Institut.

Conditions d'inscription

L'inscription en 1^{re} année commune se déroule selon les modalités expliquées dans le décret Inscriptions de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Pour que toute autre inscription soit valable, l'élève doit (D. 24/07/1997, art. 76):

- satisfaire aux conditions légales d'admission,
- recevoir l'avis favorable du Conseil d'admission pour les sections de qualification,
- souscrire au projet éducatif et pédagogique du PO,
- s'engager à se conformer au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur.

Pour la 1^{re} année commune, le cas échéant, le CEB sera présenté après l'inscription. L'inscription ne devient effective qu'après présentation du bulletin final pour les autres années.

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations dont le non-respect rend le contrat caduc.

L'inscription d'un élève majeur au 2^e degré n'est envisagée dans les cas exceptionnels qu'avec l'accord spécifique de la direction.

Obligations administratives

Selon les obligations légales et jusqu'à la validation de leur diplôme, les élèves sont tenus de conserver:

- leur bulletin,
- l'ensemble de leurs documents scolaires (contrôles, cours, travaux, ...).

Obligation de présence

Dans ses articles 92 et 93, le décret du 24 juillet 1997 prévoit que :

- o tout élève mineur, totalisant plus de 9 demi-jours d'absences non justifiées, doit être signalé au Service du Contrôle de l'obligation scolaire, la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.
- o tout élève majeur, totalisant plus de 20 demi-jours d'absences non justifiées, peut être renvoyé de l'établissement pour ce seul motif,
- o tout élève des 2^e et 3^e degrés totalisant plus de 20 demi-jours d'absences perd la qualité d'élève régulier.

Les absences considérées comme **justifiées** sont :

- o celles couvertes par un certificat médical,
- o celles, pour raisons familiales ou administratives, couvertes par un document officiel,
- o celles pour causes de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement,
- o celles couvrant un total maximum de 16 demi-jours dont la justification est soumise par les parents ou l'élève majeur (avec contre-signature des parents) à l'appréciation du chef d'établissement qui en examinera le caractère pertinent.

N.B. Si une évaluation a eu lieu et que l'élève est en absence injustifiée, celui-ci obtiendra automatiquement un "0".

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée (ACGF 23/11/98). Ainsi, seront considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle (fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, anticipation ou prolongation de congés officiels,...). Cependant cette absence devra être motivée **par écrit par les parents** de l'élève.

Les rendez-vous chez le dentiste, le médecin ou autre consultant doivent être pris en dehors des heures de cours. Au cas où ce serait impossible les parents devront justifier l'absence de leur enfant par une note préalable au journal de classe (en plus du certificat médical).



Sont assimilés à un demi-jour d'absence :

- les absences injustifiées à un cours,
- les retards matinaux au-delà de 50 minutes

En cas d'absence, les parents en informent l'éducateur et éventuellement le lieu de stage **le jour même**, avant le début des cours.

Dans tous les cas, le motif de l'absence doit être remis, **spontanément**, à l'éducateur le jour du retour. En cas d'absence de longue durée, le motif doit être rendu au plus tard le **4^e jour de l'absence**. **Après 48 heures** le motif de l'absence n'est plus recevable. Le premier jour de son retour, l'élève se présente spontanément aux professeurs pour lesquels il a eu une interrogation et met l'ensemble de ses cours en ordre. Les absences non justifiées peuvent avoir des conséquences sur l'évaluation de l'élève et entraîner l'annulation des travaux ou interrogations (Cf. Règlement des Études). La plateforme Teams est un outil qui permet à l'élève absent de se remettre en ordre plus facilement.



Les élèves ne peuvent, **en aucun cas, quitter l'école** sans autorisation préalable d'un représentant de l'autorité scolaire. Ceci serait assimilé à un "brossage" et sanctionné comme tel. L'obligation de présence s'étend à toutes les activités organisées par l'école ou l'équipe éducative (stages, voyages d'étude, journée sportive, activités sociales, activités diverses, , ...). Seul le chef d'établissement peut accorder une dispense pour des raisons exceptionnelles.

Aux réunions de parents de décembre, d'avril et de juillet, la **présence** de l'élève et des parents est **obligatoire** pour recevoir son bulletin. **Un départ en vacances anticipé ne sera jamais un motif pour déroger à cette règle.**

Retards

En cas de retard, les élèves se présentent à l'accueil (42 rue des Déportés) pour se justifier et recevoir éventuellement l'autorisation d'entrer en classe.

Les retards en cours de journée seront sanctionnés de la même manière que ceux de 8 h 30 et 13 h 50.



Les retards sont comptabilisés **annuellement** (Cf. page 27).

Assurance et responsabilité

Assurance

L'assurance souscrite par l'école couvre la responsabilité civile de tous les membres de la communauté éducative dans le cadre des activités scolaires y compris sur le chemin le plus direct entre leur résidence et le lieu des cours ou de l'activité organisée.

Elle couvre également les accidents corporels survenant dans le même cadre. Elle ne couvre ni les dégâts matériels (vêtements...) ni le vol.



L'assurance de l'école ne couvre jamais les trajets effectués au moyen d'un véhicule individuel automoteur (voiture, moto, scooter, vélomoteur, etc.).

Si les déplacements non accompagnés par le professeur organisateur d'une activité s'effectuent au moyen d'un véhicule personnel, l'élève (conducteur ou passager) doit remettre le document ad hoc signé par les parents ou un responsable légal.

Les causes et circonstances de l'accident seront décrites au responsable de l'Institut qui procédera à la déclaration auprès de la Compagnie d'assurances. Les documents et démarches à suivre seront remis à l'élève ou à ses parents. Les parents sont tenus de souscrire une assurance R.C. familiale couvrant la responsabilité de leur enfant.

Responsabilité

Les élèves sont responsables de la propreté et des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier. Leurs parents, la personne responsable ou l'élève lui-même seront tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et installations.

Incendie

En cas d'incendie ou d'alerte, les élèves se conforment strictement aux consignes affichées dans les classes et aux directives de leurs professeurs. Des exercices sont annuellement organisés.

Prévention du vol

Chaque élève est responsable de ses effets, de l'argent et des éventuels objets de valeur qu'il amènerait à l'Institut, en ce compris téléphone ou appareils électroniques. Dès lors, il est vivement conseillé de ne se munir que de l'argent strictement nécessaire aux besoins quotidiens. Ces objets ne feront en aucun cas l'objet d'un quelconque commerce.

Sécurité dans l'enceinte de l'école

L'accès à l'école et la participation aux activités organisées sont strictement interdits aux personnes étrangères à l'Institut. L'introduction de personnes non autorisées est passible de sanctions.

La vie au quotidien

Horaire quotidien



L'école est ouverte de 7 h 45 à 17 h 00. Les journées de cours comportent 7 ou 8 heures (4 ou 5 le mercredi).

1 ^È , 2 ^È ET 3 ^È ANNEES	
Montée en classe	8 h 25
1 ^È heure	8 h 30 à 9 h 20
2 ^È heure	9 h 20 à 10 h 10
Récréation	10 h 10 à 10 h 30
3 ^È heure	10 h 30 à 11 h 20
4 ^È heure	11 h 20 à 12 h 10
5 ^È heure	12 h 10 à 13 h 00
Récréation du midi	13 h à 13 h 50
Montée en classe	13 h 50
6 ^È heure	13 h 50 à 14 h 40
7 ^È heure	14 h 40 à 15 h 30
8 ^È heure (pour les 3 ^È)	15 h 30 à 16 h 20

4 ^È , 5 ^È ET 6 ^È ANNEES	
Montée en classe	8 h 25
1 ^È heure	8 h 30 à 9 h 20
2 ^È heure	9 h 20 à 10 h 10
3 ^È heure	10 h 10 à 11 h 00
Récréation	11 h 00 à 11 h 20
4 ^È heure	11 h 20 à 12 h 10
5 ^È heure	12 h 10 à 13 h 00
Récréation du midi	13 h à 13 h 50
Montée en classe	13 h 50
6 ^È heure	13 h 50 à 14 h 40
7 ^È heure	14 h 40 à 15 h 30
8 ^È heure	15 h 30 à 16 h 20

Lorsqu'une modification d'horaire s'impose, les élèves peuvent être autorisés à arriver plus tard ou à quitter l'école plus tôt. Tout licenciement sera signalé via la plateforme **CABANGA**.

En aucun cas les élèves ne peuvent quitter l'établissement sans autorisation et sans en avertir les éducateurs.

Situation des élèves majeurs

La loi du 19 janvier 1990 a placé la majorité civile à l'âge de 18 ans.

Toute décision prise et tout acte accompli sont désormais sous l'entière responsabilité de l'élève majeur. Il doit donc répondre de ses actes.

Toutefois, la signature des Parents reste requise sur tous les documents (autorisation, motifs, bulletins, ...). S'il veut continuer sa scolarité dans le même établissement, tout élève qui a atteint l'âge de la majorité est tenu de s'y réinscrire chaque année. L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (Cf. décret 24/07/1997).

Les documents



Les parents vérifient quotidiennement les informations présentes sur CABANGA (journal de classe, présences, retards, remarques disciplinaires, communication des professeurs et/ou éducateurs, etc.) ainsi que les fardes de travaux.

Intercours

Par intercour, il faut comprendre le laps de temps s'écoulant entre le départ du professeur du cours qui se termine et l'arrivée du professeur suivant.

Les élèves attendent que leur professeur arrive, en veillant à rester calme et à préparer leur matériel et le local pour l'heure suivante (tableau, ordre, ...).

Il est **strictement interdit** de consommer nourriture et boisson autre que de l'eau pendant les intercour.

Les récréations

Les élèves doivent se rendre dans la cour, les classes sont verrouillées par les professeurs. A la fin de chaque récréation, les élèves attendent **calmement** devant leur local que leur professeur leur ouvre la porte. Afin d'en faciliter l'accès et la surveillance, le stationnement prolongé est interdit dans et devant les toilettes.

Les sorties de l'école

Les élèves du 1^{er} degré ne sont pas autorisés à stationner aux abords de l'école avant 8 h 30. Ils entrent dans l'Institut dès leur arrivée et **doivent y rester**.

Durant le temps de midi, ils sont obligatoirement accueillis dans le réfectoire où ils peuvent consommer leur pique-nique en veillant au respect de la propreté des lieux.

S'ils disposent de leur carte d'étudiant et de l'autorisation des parents, les élèves des 2^e et 3^e degrés peuvent sortir de l'Institut pendant le temps de midi.

Dans le souci du respect des riverains, les élèves ne peuvent stationner aux abords de l'école. Les promenades de l'ancien chemin de fer (en haut de la rue du Pontonnier) et du long de la Woluwe ainsi que les parcs Malou et de Woluwe offrent aux jeunes un cadre de détente à l'abri de la circulation et équipé de mobilier urbain. L'école insiste pour que ces lieux soient respectés tant au niveau de la propreté que du respect matériel de leurs infrastructures.

Un manquement à ces consignes pourra entraîner une suspension provisoire de l'autorisation de sortie.

Afin de permettre aux élèves une sortie dans de bonnes conditions, il est demandé aux parents d'attendre leur enfant à l'extérieur.

Amener aux abords de l'école des personnes extérieures pour menacer ou faire pression sur d'autres élèves de l'école est passible de sanctions graves.

A 15 h 30, les élèves qui restent pour une récupération ou une retenue ne sont pas autorisés à quitter l'établissement.

Appareils de télécommunication et d'écoute



L'école est un lieu d'apprentissage autant qu'un lieu de vie. Dans les temps dédiés aux cours, l'usage des téléphones perturbe la concentration et les conditions générales d'apprentissage. En dehors des cours, il ne favorise pas les échanges et relations humaines. Conformément à la Loi, ils sont donc **interdits dans l'enceinte de l'école à n'importe quel moment de la journée**. Ils peuvent toutefois servir ponctuellement les enseignements. L'enseignant indiquera alors à la classe qu'il est fait exception à l'interdiction générale et dans un but strictement pédagogique. Il précisera clairement aux élèves les débuts et fins de cette période. Le port des casques audio et des oreillettes est interdit.

La détention d'un smartphone par l'élève est toujours autorisée, sous sa propre responsabilité pour autant qu'il soit éteint et rangé dès son entrée dans l'enceinte de l'établissement et jusqu'à la fin des activités qui se déroulent dans l'enceinte de l'établissement. Dans le cas contraire, des sanctions seront prises selon les modalités prévues ci-dessous.

Les élèves qui présentent un handicap ou un trouble de santé qui nécessite l'utilisation d'un dispositif médical associant un équipement de communication seront bien entendu exemptés de cette interdiction. Pour ce faire, ils devront produire un document officiel demandant cette exemption.

1. **Première infraction** : confiscation du GSM pour la journée. Il sera récupéré à 16h20 chez les éducateurs.
2. **En cas de récidive** : le GSM sera à nouveau confisqué. Seuls les parents ou responsables légaux (y compris pour les élèves majeurs) pourront venir le récupérer en fin de journée, sur rendez-vous avec les éducateurs.

Internet

"L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (GSM, réseaux sociaux, ...):

- o *de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes;*
- o *de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux...;*
- o *de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit*
- o *(exemples: Interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée);*
- o *d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit;*
- o *d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ...;*
- o *d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes;*
- o *de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur;*
- o *d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers;*
- o *de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.*

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres recours éventuels.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée: *les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...).*

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée".

Utilisation de l'intelligence artificielle

L'utilisation des outils d'intelligence artificielle (IA) au sein de l'établissement est autorisée uniquement dans un cadre pédagogique et sous la supervision des enseignants. Les élèves sont tenus d'en faire un usage responsable, éthique et transparent, notamment en mentionnant explicitement le recours à ces outils dans leurs travaux. Toute utilisation visant à contourner les apprentissages, à plagier ou à produire des contenus inappropriés est strictement interdite et pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires. L'école se réserve le droit de limiter ou d'encadrer l'accès à ces technologies afin de garantir le respect des objectifs éducatifs, de l'intégrité académique et de la protection des données personnelles.

Comportement à l'école et lors des activités extérieures

Respect de soi

Les élèves se montreront réservés dans leur langage et leur attitude.

Certaines marques d'affection ne trouvent pas leur place à l'école.

Ils adopteront une tenue vestimentaire sobre et sans excentricités conforme au projet pédagogique de l'école. Le port du training est réservé à l'usage exclusif des cours d'Éducation physique. Il est interdit lors de tout autre cours et activités scolaires. Les accessoires vestimentaires restent discrets.

Le port de couvre-chef n'est pas autorisé à l'Institut ou lors des activités organisées par l'école. Toute distinction vestimentaire marquant une appartenance philosophique ou religieuse est interdite.



Respect des autres et harcèlement

Les élèves se montreront polis à l'égard de tous et se conformeront aux consignes données. Ils seront particulièrement soucieux de respecter le voisinage et de ne pas encombrer l'accès à l'école.



Conformément à l'article 1.7.10-4 du Code de l'enseignement, le Chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une **procédure de signalement interne** à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires.

Celle-ci se déroule de la manière suivante :

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières :

- Les élèves prennent contact avec la Direction ou le préfet des Études ;
- Ces derniers gèrent la situation en accord avec l'élève et avertissent le CPMS ;
- En accord avec l'élève, les parents sont avertis de la situation et des moyens mis en œuvre pour la régler.

Respect des lieux

Les élèves respecteront les locaux mis à leur disposition et veilleront à les garder en bon état de propreté. Certaines charges sont prévues à cet effet et les élèves veilleront à les exécuter consciencieusement.

Dans le cas contraire, des sanctions seront prises selon l'échelle prévue. Seul le matériel pédagogique est autorisé dans les salles de classe et la présence de tout autre matériel amènera sa confiscation.

Respect de l'autorité

En toutes circonstances, les élèves respecteront les consignes du personnel éducatif. En cas de manquement, les professeurs, éducateurs et coordinateurs de degré peuvent être amenés à prendre des sanctions dans un esprit de réparation et d'éducation.

Comportement en classe

L'école est un lieu d'étude et de travail. Les élèves y adoptent donc une attitude correspondante. Un comportement inadéquat entraîne l'exclusion des cours. Le manque de travail constaté objectivement (non remise de travaux, cours incomplets, absence de cahiers ou de livres, absences répétées, retards fréquents et non justifiés, ...) est considéré comme un manquement par rapport au projet pédagogique de l'Institut et comme un mauvais exemple au sein d'un groupe classe, il sera donc sanctionné. Pour des raisons pédagogiques évidentes, il est interdit de consommer nourriture et boisson autre que de l'eau pendant les cours.

Tabac et drogue

Le tabac nuit gravement à la santé. Dans le respect des valeurs éducatives et citoyennes de l'école, il est interdit de fumer/vapoter dans l'enceinte et aux abords immédiats de l'établissement.

L'alcool, les drogues, certains médicaments ou "substances stimulantes" nuisent à la santé.

La consommation et/ou la détention de ces produits sont formellement interdites. Elles seront sanctionnées avec la plus grande sévérité et entraîneront la convocation des parents et une sanction égale ou supérieure au point 5 de l'échelle de sanctions (voir plus loin).

Tout commerce ou distribution de ces substances entraînera l'exclusion immédiate du contrevenant.

Les boissons énergisantes ne sont pas autorisées à l'école.

Médicaments et autres

L'école n'ayant pas l'autorisation légale de le faire, aucun médicament n'est distribué aux élèves.

Sanctions

Tous les professeurs et éducateurs peuvent être amenés à prendre des **sanctions disciplinaires** en cas de manquement au règlement. Celles-ci sont prises **dans un esprit d'éducation et de réparation**.

Les manquements au règlement d'ordre intérieur sont notés et communiqués à la direction.



Exemples de sanctions possibles: punition écrite (à remettre spontanément à la personne concernée) ; suppression de l'autorisation de sortie à midi (2^e et 3^e degrés) ; exclusion du cours, avec l'obligation de se présenter chez son éducateur ; retenue de fin de journée (et remise d'un travail ou activités d'intérêt général donnés par le professeur) avertissement de la direction et convocation des parents ; avertissement disciplinaire d'un jour d'exclusion des cours (Selon les modalités, l'élève devra être présent à l'Institut pour y effectuer du travail de réflexion ou d'intérêt collectif. Si la situation l'exige, il recevra du travail qu'il effectuera à la maison) ; avertissement disciplinaire de plusieurs jours d'exclusion des cours (idem) ; renvoi définitif (selon la procédure prévue au "Décret-Missions").

Récupérations

Des récupérations de travail sont prévues dans certains cas (cours non en ordre, travaux et préparations non faits, ...) de 15 h 30 à 16 h 20 ou 17 h 00.

Falsification de documents officiels

Pour rappel, il est strictement interdit de modifier ou produire un faux document officiel (Certificats médicaux, attestation STIB, ...). Outre les sanctions prévues par la Loi pour usurpation d'identité, faux et usage de faux, l'élève contrevenant s'expose au risque d'une exclusion définitive de l'Institut.

Renvois définitifs

L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2008 prévoit une liste de faits graves susceptibles d'entraîner l'exclusion définitive immédiate d'un élève.

Comme demandé par la loi, nous reproduisons le texte officiel :

"Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre:

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;*
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;*
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;*
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.*

Sera également susceptible de sanction, celui qui aura soutenu, encouragé, facilité, des actes de harcèlement, sans pour autant avoir commis les actes de manière répétitive et alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ces comportements pouvaient nuire à une personne. Même si ce harcèlement n'a pas lieu physiquement à l'école, le fait que ses protagonistes s'y retrouvent, suffit à voir des conséquences sur le climat scolaire, c'est notamment le cas du cyberharcèlement. Ces comportements seront également susceptibles de donner lieu à sanction

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école:

- la détention ou l'usage d'une arme.*

Chacun de ces cas sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte."

CHARTRE D'UTILISATION DE TEAMS ET CABANGA



Cette chartre s'adresse aux utilisateurs de la plateforme TEAMS et CABANGA de l'Institut de la Providence à Woluwe.

Les points d'attention suivants constituent soit un rappel soit un addendum aux dispositions déjà existantes dans le ROI dont vous trouverez un extrait en fin de document.

- J'interagis de manière **respectueuse** et **polie** avec les professeurs et les autres élèves en ligne (pas d'insultes, pas de commentaires déplacés,...). Je m'abstiens de faire des commentaires haineux, sexistes, racistes, indécents, menaçants et violents dans mes communications électroniques. Je m'adresse aux autres comme j'aimerais qu'ils s'adressent à moi.
- Pour la sécurité du système, j'avertis l'administrateur et ou un responsable de l'école de tout dysfonctionnement constaté. Toute inconduite, y compris le harcèlement en ligne, envers un élève ou un membre du personnel doit être signalée immédiatement. Il est impératif que chacun se sente en **sécurité** sur l'espace informatique partagé.
- Je communique dans un **langage clair** en utilisant des phrases complètes selon les codes d'une conversation professionnelle : j'évite les abréviations, le langage SMS,... ; j'utilise les émojis avec prudence, uniquement avec l'intention d'apporter une note positive ou de montrer des marques d'encouragement.
- Je respecte le droit à la **déconnexion**. Les utilisateurs sont disponibles via la plateforme mais sachant que, par exemple, les professeurs donnent cours et ont d'autres activités pédagogiques (préparations, corrections, formations, ...) ou personnelles, je leur laisse un temps raisonnable pour répondre. Avant 8 h 30 et après 17 h 00, je ne sollicite plus d'autres utilisateurs en attendant une réponse immédiate. De même, durant les jours fériés et les vacances, les professeurs et élèves ont droit à la déconnexion.
- Je garde mon code d'accès **confidentiel** et je n'utilise pas celui d'autres utilisateurs. Je ne communique aucun code, ni informations confidentielles à des tiers extérieurs à l'école.

Si pour des raisons exceptionnelles et ponctuelles, un utilisateur se trouvait dans l'obligation de communiquer son mot de passe, il devra procéder, dès qu'il en a la possibilité, au changement de mot de passe via l'administrateur du réseau.

- Je ne partage pas ou n'affiche pas publiquement des informations personnelles (les miennes et celles des autres) : adresse, numéro de téléphone, ...
- Je publie sur la plateforme du contenu spécifique aux cours et je veille à respecter la propriété intellectuelle et le droit d'auteur. Je ne plagie pas et je référence mes sources. Je respecte les échéances des travaux donnés par le professeur.
- En classe, j'utilise mon appareil seulement avec la permission du professeur et selon ses directives.
- Si j'éprouve des difficultés pour me connecter à la plateforme, pour disposer d'un wifi performant ou de matériel informatique, j'en avertis le plus rapidement possible l'école afin de trouver une solution efficace.

J'assure avoir lu attentivement les points énoncés ci-dessus et m'engage à respecter la présente charte.

RÈGLEMENT D'ÉDUCATION PHYSIQUE

L'Éducation physique à l'école répond à un souci de mouvement et de motivation chez le jeune. A travers ce cours, l'élève doit pouvoir pleinement prendre conscience de son corps. Les activités gymniques, la pratique de différents sports collectifs et la natation (au 1^{er} degré) répondent à ce besoin.



Cependant, ces différents critères ne peuvent être réalisés sans une certaine discipline et un certain ordre. Le cours d'éducation physique intervient comme les cours théoriques dans la formation complète des adolescents. Il est donc **INDISPENSABLE. La participation à chaque cours est obligatoire.**

Dispense du cours pour raison médicale

- Tout élève doit être présent au cours même si, pour des raisons médicales, il est temporairement dispensé de la pratique de l'éducation physique et de la natation (au 1^{er} degré). Toute dispense du cours d'éducation physique doit être justifiée par un certificat médical qui sera transmis aux éducateurs et montré au professeur d'éducation physique. Il en va de même si le certificat médical est prolongé.
- L'élève disposant d'un certificat médical de longue durée, rencontrera la direction pour déterminer les aménagements possibles aux heures d'éducation physique. De cette manière, le cours d'éducation physique atteindra pour cet élève une dimension éducative.

A l'Institut, l'élève qui arrive en retard à un cours ne peut entrer dans la salle de gymnastique que muni d'un billet de retard délivré par l'accueil. Au centre sportif et à la piscine, les retards et absences seront communiqués par le professeur à l'éducateur référent.

L'interdiction de fumer sera de mise dans et aux alentours du centre.

Il ne sera pas toléré de va-et-vient, d'interpellations inadéquates ou grossières que ce soit à l'adresse du professeur ou d'autres élèves. Tous gestes ou paroles déplacés seront sanctionnés sévèrement.

Tenue:

EDUCATION PHYSIQUE	NATATION
• T-shirt de l'Institut ou T-shirt blanc, sans logo ni marquage • Short, training, legging • Brassière de sport ou soutien-gorge pour les filles • Paire de baskets spécifique au cours d'éducation physique	• Maillot une pièce (pour les filles) et maillot slip de bain (pour les garçons). • Bonnet • Serviette de bain

Quelques remarques :

- Chaque élève est responsable de son équipement, aucun prêt ne sera permis et ce par souci d'hygiène.
- En cas de perte de sa tenue, l'élève aura **une semaine** pour se remettre en ordre.
- Le professeur d'éducation physique ne peut être tenu responsable d'objets égarés ou disparus dans les vestiaires.
- Le respect des installations, du matériel et du personnel du centre sportif et de la piscine sera exigé.
- Le GSM est interdit.

La participation et le savoir-être sont des critères déterminants pour la réussite du cours d'éducation physique.